

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
COMMUNE DE POIX DU NORD

ARRETE

Le Maire de la Commune de POIX DU NORD,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 (1°)
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1311-2 et L.1312-1,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Règlement sanitaire départemental

ARRETE

ARTICLE 1er : *Il est interdit d'abandonner, de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points de la voie publique*

ARTICLE 2 : *Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse.*

L'accès des aires de jeux et du cimetière est interdit aux animaux.

ARTICLE 3 : *Les déjections des animaux domestiques ne sont autorisées que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des endroits où se trouvent les passages pour piétons, les emplacements de stationnement des véhicules spécialement désignés ainsi qu'aux arrêts des véhicules de transport en commun.*

ARTICLE 4 : *Tout propriétaire ou détenteur d'un animal domestique a l'obligation de ramasser les déjections faites sur la voie publique en dehors des endroits prévus à l'article précédent.*

ARTICLE 5 : *Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuites.*

ARTICLE 6 : *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Landrecies, Monsieur le Brigadier de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à POIX DU NORD, le 31 août 2017
Le Maire,

J-P MAZINGUE